

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COMMENTRY

NOUS. Maire de la commune de COMMENTRY (Allier),

Vu le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L116-2 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

Vu le Code pénal, et notamment son article 322-4-1 relatif à l'interdiction en réunion sur un terrain privé ou public, sans autorisation, en vue d'y établir une habitation même temporaire.

Vu la Loi modifiée n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 9,

Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 Juillet 2018 portant interdiction de stationnement sur le territoire de la commune de Commentry,

Vu l'arrêté municipal du 18 octobre 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Thierry VERGE, 1^{er} adjoint, délégué aux travaux, à l'urbanisme et à la sécurité,

Considérant que sur le territoire de la Commune de Commentry, la Communauté de communes Commentry-Montmarault-Néris Communauté est seule compétente pour « l'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs » définies aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'il importe de faire respecter les dispositions de stationnement mises en place sur le territoire de la commune de Commentry et d'assurer l'ordre public, la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRÊTONS:

Article premier : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipale du 16 juillet 2018.

<u>Article 2</u>: Le stationnement des gens du voyage et de leurs résidents mobiles est interdit sur le territoire de la commune de COMMENTRY, en dehors de l'aire intercommunale située rue Ernest Descloux à Commentry, aménagée tel que prévu au schéma départemental.

<u>Article 3</u>: Toute occupation irrégulière d'un terrain appartenant tant au domaine public qu'au domaine privé de la commune, d'une société ou d'une personne privée, sera relevée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

<u>Article 4</u>: Toute occupation irrégulière du domaine public entrainera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal. Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publique.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Place du 14 Juillet
03600 COMMENTRY
04.70.08.33.30
www.commentry.fr

<u>Article 6</u>: Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune de Commentry <u>www.commentry.fr</u>. à compter du 8 novembre 2024.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice générale des services de la commune, Monsieur le directeur des services techniques, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Commentry -Montmarault-Néris Communauté, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COMMENTRY, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de COMMENTRY, Le sept novembre deux mille Vingt-quatre, Pour le Maire, L'Adjoint aux travaux, à l'urbanisme et à la sécurité,

Thierry VERGE